

L'Accord de Paris : un nouveau cadre international visant à faciliter l'adoption de politiques de tarification du carbone

Paris,
11 Avril 2016

Climate Brief écrit par Lara **Dahan** | Manasvini **Vaidyula** | Marion **Afriat** | Emilie **Alberola**

EN BREF

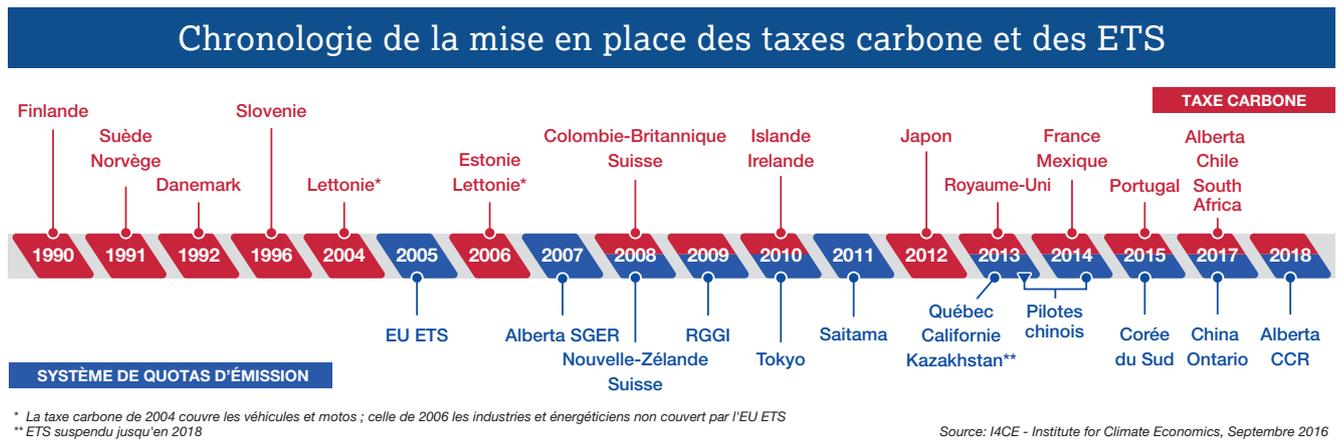
- Au cours des dernières années, la mise en œuvre de politiques de tarification du carbone a connu une expansion significative à l'échelle nationale et infranationale (domestique). Cette tendance peut être attribuée à la reconnaissance des bénéfices de la tarification du carbone et la capacité de ces politiques à réaliser des réductions économiquement avantageuses.
- Contrairement au Protocole de Kyoto, l'Accord de Paris a adopté une approche hybride, invitant toutes les Parties à déterminer leurs propres contributions pour atténuer les changements climatiques, offrant ainsi une certaine flexibilité aux pays dans le choix des outils politiques. Ce nouveau format d'action attribue la responsabilité aux Parties et aux gouvernements infranationaux de mettre en œuvre des politiques de tarification nationale du carbone, sans recommander un outil spécifique.
- L'article 6 de l'Accord de Paris encourage l'utilisation d'approches coopératives volontaires en introduisant la perspective pour les Parties d'utiliser de nouveaux mécanismes: le transfert de résultats d'atténuation au niveau international (ITMOs), le mécanisme de développement durable (MDD) et des approches non marchandes. Cette provision d'utiliser ces approches coopératives pourrait créer un cadre approprié pour soutenir le développement de politiques transnationales de tarification du carbone en reconnaissant la valeur des mesures d'atténuation qui pourraient directement ou indirectement introduire un prix sur le carbone.
- L'expansion mondiale des politiques domestiques de tarification du carbone dépendra de leur efficacité à permettre une transition rentable vers une économie à faible émission de carbone avec des bénéfices et co-bénéfices conséquents. Elle dépendra également de la façon dont les règles et les modalités de l'Accord de Paris, définies dans les prochains mois et années, pourront être appliquées à l'élaboration de politiques de tarification du carbone efficaces.

Section 1 : Un consensus croissant : l'utilisation de politiques nationales de tarification du carbone pour soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone

Au cours des 25 dernières années, les gouvernements ont témoigné d'un consensus croissant sur le rôle des politiques de tarification du carbone pour permettre une transition économiquement efficace vers une économie à faible émission de carbone (Figure 1). Entre 2012 et 2015, le nombre de pays qui ont mis en œuvre des instruments

de tarification du carbone a augmenté de 90 % (Banque mondiale, 2015), et fin 2015, des taxes sur le carbone et systèmes d'échange de quotas d'émission (ETS) ont été mis en œuvre par 40 gouvernements et plus de 20 juridictions infranationales, couvrant respectivement 4,3 % et 8,8 % des émissions mondiales de GES (I4CE, 2015).

FIGURE 1. CHRONOLOGIE DE LA TARIFICATION DU CARBONE : 25 ANS DE SYSTÈMES D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION ET DE TAXES SUR LE CARBONE

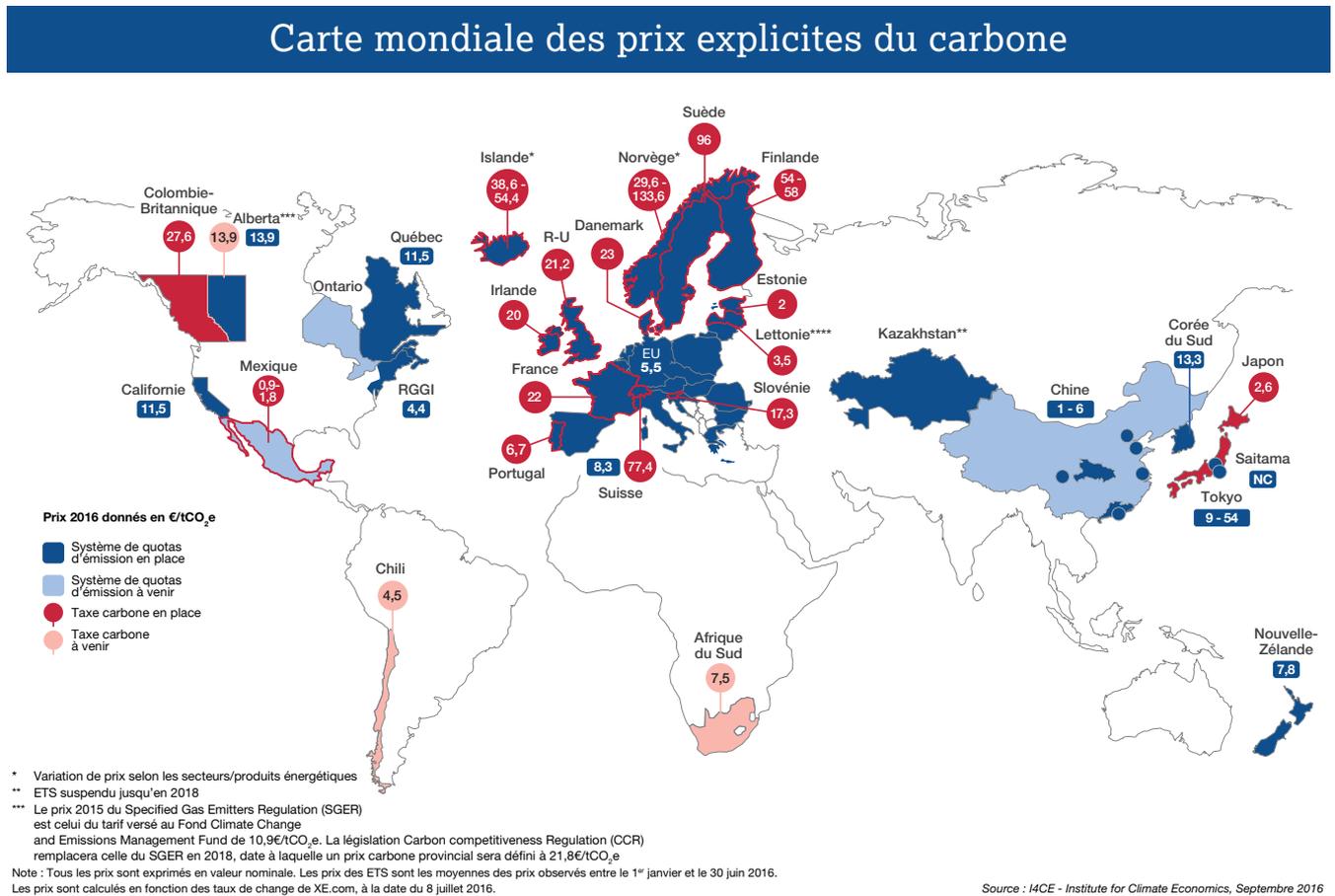


Plusieurs instruments de tarification du carbone peuvent être utilisés par les gouvernements pour réduire leurs émissions de GES. Ceux-ci incluent : les taxes carbone, les mécanismes de crédits carbone, les systèmes d'échange de quotas d'émissions de CO₂ qui fixent directement le prix des émissions de carbone (tarification explicite du carbone) ainsi que les normes d'émission et les taxes sur l'énergie qui fixent indirectement la tarification du carbone (tarification implicite du carbone). Une tarification du carbone, qu'elle soit explicite ou implicite, peut également être mise en

place volontairement par les entreprises et les organisations (tarification du carbone interne).

Comme l'illustre la Figure 2, les prix du carbone explicites dans le monde varient selon les juridictions. En 2015, les prix explicites du carbone variaient entre 1,8 € et 123 €/tCO₂e. En examinant les prix nationaux, il est important de noter que l'efficacité d'un prix du carbone ne peut pas seulement être déterminée par sa valeur, mais plutôt par la capacité de ce signal économique à encourager efficacement une décarbonation.

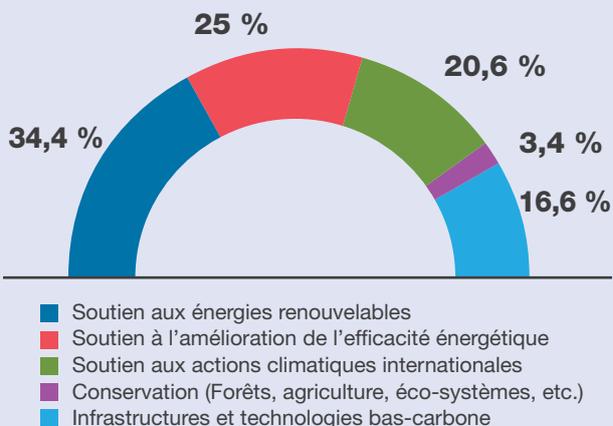
FIGURE 2. CARTE DU MONDE DU PRIX DU CARBONE



ENCADRÉ 1. LE SYSTÈME EUROPÉEN D'ÉCHANGE DE QUOTAS (EU ETS) ET L'UTILISATION DU REVENU DES ENCHÈRES

En 2030, les États membres de l'EU ETS auront accumulé un montant de revenu estimé à environ 270 milliards d'euros. Les lignes directrices de l'EU ETS encouragent les États à allouer au moins 50 % de ces recettes vers l'action climatique. Cette disposition a facilité l'investissement dans une grande variété d'initiatives de réduction des GES qui ont été entreprises au-delà même des secteurs de l'EU ETS. La plupart des revenus ont été alloués pour réduire d'émissions de GES nationales par des investissements dans des programmes d'efficacité énergétique et les énergies renouvelables. Certains États membres ont également utilisé ces revenus pour soutenir l'atténuation et l'adaptation dans les pays en développement grâce à des fonds d'action sur le climat.

FIGURE 3. EU ETS RECETTES DÉPENSES PAR LES ÉTATS MEMBRES, 2013-2014



Source : IACE - Institute for Climate Economics, 2015

1.1. UN INTÉRÊT CROISSANT DANS LES POLITIQUES NATIONALES DE TARIFICATION DU CARBONE : DU FARDEAU DE L'EFFORT DE RÉDUCTION AUX (CO)BÉNÉFICES

En raison des obstacles économiques et politiques, la tarification du carbone au niveau national rencontre opposition et résistance des parties prenantes (Grantham Institute & CCEPP, 2016) en raison d'inquiétudes telles que les problèmes de compétitivité pour les secteurs industriels. Bien que ces préoccupations soient légitimes, plusieurs dispositions réglementaires sont disponibles pour réduire les impacts négatifs de la tarification du carbone, telles que l'allocation de quotas gratuits aux secteurs industriels les plus exposés à la concurrence internationale ou des mécanismes d'ajustement carbone aux frontières. Ces dispositions peuvent, au final, encourager un soutien politique à l'égard de la mise en œuvre de politiques de tarification du carbone par la réduction des inquiétudes issues des parties prenantes industrielles ou autres.

Outre les bénéfices environnementaux et climatiques d'une réduction des émissions de GES, les décideurs politiques prennent conscience que si les politiques de tarification du carbone sont bien alignées aux intérêts nationaux, elles peuvent offrir de nombreux autres co-bénéfices directs et indirects (Parry, 2014). Mettre un prix sur le carbone peut apporter différents co-bénéfices en renforçant la sécurité énergétique nationale, en favorisant le changement d'énergies fossiles, en soutenant le déploiement des énergies renouvelables, ou encore l'investissement dans des mesures d'efficacité énergétique. En outre, de nombreux co-bénéfices sociaux et sanitaires peuvent émerger. Par exemple, si le prix du carbone encourage les changements de comportement en termes de mobilité, les co-bénéfices pour la santé peuvent dériver d'une meilleure qualité de l'air résultant d'émissions automobiles réduites (Parry, 2015).

Par ailleurs, les instruments de tarification du carbone peuvent générer de nouveaux revenus pour les gouvernements qui peuvent être investis dans la réduction des émissions dans les secteurs qui ne sont pas couverts par la politique et ainsi, élargir la portée des avantages environnementaux (voir Encadré 1). Ces revenus peuvent également être alloués à des projets visant à réaliser les objectifs de développement ou à réduire les effets de distorsions des taxes. Par exemple, le Québec et la Californie consacrent une grande partie des revenus issus de leurs systèmes de quotas de CO₂ à la construction d'infrastructures de transport public. Les revenus peuvent également être utilisés pour soutenir les populations les plus vulnérables à la hausse des coûts de l'énergie, tels que certaines industries vulnérables ou les ménages à faible revenu. La Californie, par exemple, investit au moins 25 % des revenus dans des initiatives qui ciblent les communautés défavorisées (California Senate Bill 535, 2012).

1.2. LES COALITIONS MULTILATÉRALES : CATALYSER LES POLITIQUES DE TARIFICATION DU CARBONE PAR LE PARTAGE DES EXPÉRIENCES

Pour soutenir l'adoption croissante de politiques domestiques de tarification du carbone, plusieurs initiatives multilatérales ont émergé dans le but de créer des opportunités pour les acteurs publics et privés et d'approfondir la discussion sur la tarification du carbone. Ces initiatives visent à fédérer le soutien des gouvernements pour les politiques de tarification du carbone, à partager les connaissances et les expériences et à fournir une aide technique, pour faciliter la mise en œuvre de politiques de tarification du carbone efficaces dans le monde.

Ainsi, le G7 a créé, en 2015, la « Carbon Market Platform » qui vise à faire progresser le développement et la liaison des systèmes d'échange de quotas d'émissions établis par des pays du G7 et à explorer de nouvelles voies de

ENCADRÉ 2. PROTOCOLE DE KYOTO ET PRIX DU CARBONE : L'OBJECTIF QUI N'A PAS ÉTÉ ATTEINT

Le protocole de Kyoto a été le premier accord international en vertu de la CCNUCC à établir des objectifs de réduction des émissions contraignants pour les Parties développées (Annexe I), sur la base du partage de l'effort et le principe de responsabilité commune mais différenciée. Pour atteindre l'objectif mondial de manière économiquement rentable, le Protocole a introduit l'utilisation d'un système d'échanges de quotas d'émissions entre les Parties développées. Au terme de la première période d'engagement du protocole de Kyoto, il apparaît que ce système d'échange a été incapable de soutenir l'émergence d'un prix du carbone à l'échelle internationale. Néanmoins, en développant une unité internationale pour le transfert entre les Parties de l'annexe I (unités de quantité attribuée), le Protocole de Kyoto a créé un cadre pour la reconnaissance des réductions d'émissions au-delà des frontières, grâce à l'utilisation des deux mécanismes de flexibilité de projet, la Mise en Œuvre Conjointe et le Mécanisme de Développement Propre (MDP).

En dehors de la demande créée par l'EU ETS (pour crédits MDP et MOC), le protocole de Kyoto n'a pas réussi à fournir suffisamment d'incitation pour soutenir une décarbonation nationale économiquement efficace et a eu un impact très limité sur la définition de politiques nationales de tarification du carbone en dehors de l'Union européenne. Néanmoins, le protocole de Kyoto a conduit à l'élaboration de règles de comptabilisation internationales et à un cadre de surveillance, de notification et de vérification (MRV) qui ont contribué à renforcer les capacités institutionnelles. En établissant ce cadre de MRV, les pays ont été en mesure de mieux identifier les secteurs fortement émetteurs, de définir et de développer des politiques efficaces, dont l'une est la tarification du carbone.

coopération récemment étendues aux pays non membres du G7. Sur la plate-forme du G7, plusieurs problématiques ont été identifiées telles que la conception de règles ou de lignes directrices communes de comptabilisation, l'utilisation de mécanismes de marché, et des possibilités de coordination internationale. Conformément à ce même objectif, des plates-formes telles que le *Partenariat international d'action sur le carbone* (ICAP) et la « *Carbon Pricing Leadership Coalition* » (CPLC), soutenues par la Banque mondiale, rassemblent des entités du secteur public et privé pour partager les expériences de tarification du carbone et examiner les bonnes pratiques. La Banque mondiale a également mis au point un programme d'assistance financière et technique pour la mise en œuvre d'une tarification du carbone. Le « *Partnership for Market Readiness* » (PMR), par exemple, a contribué à aider les pays en développement et émergents à se préparer à la mise en œuvre d'une tarification nationale du carbone.

Ces discussions multilatérales et internationales de haut niveau ont joué un rôle essentiel dans l'envoi de signaux forts aux entreprises et aux autres acteurs non étatiques sur l'expansion probable de politiques qui mettent un prix sur le carbone. Outre les initiatives gouvernementales, l'introduction de prix du carbone interne aux entreprises est également devenue une stratégie de plus en plus acceptée pour les entreprises qui souhaitent se préparer aux futures réglementations limitant les émissions de GES et adapter progressivement leurs portefeuilles d'activités et d'investissements vers des options bas-carbone. Selon le CDP, 435 entreprises dans le monde ont indiqué, en 2015, avoir mis un prix sur le carbone (une augmentation de 190 % par rapport à 2014), et 583 entreprises en prévoient la mise en œuvre au cours des deux prochaines années. Ces collaborations et dialogues ne représentent que quelques-unes des initiatives existantes qui continuent à créer une dynamique et à faire progresser les discussions sur la tarification du carbone à tous les niveaux et dans tous les secteurs.

Section 2. L'Accord de Paris : faciliter les politiques nationales de tarification du carbone

L'élan politique pour mettre un prix sur le carbone continue à s'amplifier à travers le processus de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) mise en place en 1992. Les conférences annuelles des Parties (COP) à la Convention ont structuré année après année la gouvernance internationale de l'action mondiale contre les changements climatiques. Le Protocole de Kyoto a été la première tentative internationale de définition d'objectifs de réduction des émissions contraignants pour les pays industrialisés, fondés sur un partage de l'effort entre les Parties. La deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto arrivera à échéance en 2020 et sera remplacée par l'Accord de Paris négocié à la COP 21.

Le nouvel Accord de Paris établi en décembre 2015 entend être le premier accord multilatéral sur le changement climatique pour étendre la responsabilité à la fois aux pays développés mais aussi en développement. En adoptant une approche de mobilisation ascendante (« *Bottom-up* ») pour déterminer et définir l'ambition des Parties, l'Accord reconnaît que les politiques bas-carbones nationales sont les fondations de la lutte contre les changements climatiques et, de chercher de façon proactive à engager les Parties dans la décarbonation de leurs économies.

2.1. L'APPROCHE ASCENDANTE DE L'ACCORD DE PARIS PEUT ENCOURAGER L'ADOPTION DE POLITIQUES NATIONALES DE TARIFICATION DU CARBONE

Contrairement à l'approche du protocole de Kyoto, l'Accord de Paris adopte une approche hybride pour définir des engagements climatiques internationaux, en fonction des circonstances nationales et du principe de

«responsabilités communes mais différenciées» (PNUE, 1992). Cette approche invite toutes les Parties à déterminer leurs contributions nationales volontaires (iNDCs) au cours d'un processus CCNUCC transparent, détaillant les plans climatiques à entreprendre pour la période post-2020.¹

Le niveau actuel d'ambition des iNDCs ne sont pas suffisants pour limiter le réchauffement planétaire à 2°C, avec un écart d'émissions de CO₂ estimé à environ 12 à 16 GtCO₂e d'ici 2030² (PNUE, 2015). Pour combler cet écart, il est nécessaire d'internaliser les coûts environnementaux et sociaux du changement climatique (CCNUCC, 2015). Mettre un prix sur le carbone peut être un moyen efficace pour refléter ces coûts tout en envoyant des signaux économiques et politiques clairs encourageant une décarbonation rentable.

Sur les 160 contributions nationales volontaires soumises, représentant 187 pays, plus de la moitié ont mentionné la mise en place d'un prix carbone par l'utilisation potentielle de mécanismes de marché. Plusieurs ont exprimé un intérêt pour l'utilisation de mécanismes de marché bilatéraux et multilatéraux afin d'atteindre leurs objectifs de réduction des émissions.

«L'importance du rôle de fournir des incitations pour les activités de réduction des émissions, incluant des outils tels que les politiques nationales et la tarification du carbone»³ est reconnu par la Décision 137 (applicable aux acteurs non-étatiques). Cette référence générale à la tarification du carbone est conforme à l'approche de Paris qui respecte la souveraineté des pays dans le choix des politiques visant à atteindre leurs contributions nationales volontaires.

2.2. PLUSIEURS DISPOSITIONS DE L'ACCORD DE PARIS POURRAIENT FAVORISER L'ADOPTION DE POLITIQUES NATIONALES DE TARIFICATION DU CARBONE

La dynamique ascendante de l'Accord de Paris offre aux Parties la possibilité d'optimiser leurs propres intérêts à travers leurs iNDCs et crée un large champ d'application pour la mise en œuvre de politiques nationales de tarification du carbone.⁴ De plus, en laissant la responsabilité à toutes les Parties de mettre en œuvre leur propre politique de décarbonation, l'Accord peut aider à créer un terrain de jeu plus international avec un patchwork de prix du carbone qui pourrait aider à atténuer certaines inquiétudes sur la compétitivité des industries, qui entravent l'acceptation politique de la mise en œuvre de mécanismes de tarification du carbone. La disposition visant à revoir l'ambition des iNDCs tous les cinq ans⁵ pourrait également contribuer à faire avancer la tarification du carbone au niveau national et transnational en permettant aux Parties d'explorer et d'adopter différentes mesures, dont la tarification du carbone.

1 Accord de Paris, 2015. Article 3

2 Calcul sur la base des 119 contributions déterminées au niveau national soumises le et avant le 1^{er} octobre 2015

3 Accord de Paris, 2015. Projet de décision 137/CP.21 (Section V : Entités non parties)

4 Accord de Paris, 2015. Article 13

5 Accord de Paris, 2015. Article 4.11

Enfin, certaines provisions de l'Accord en faveur de la transparence⁶, tels que l'état des lieux mondial («Global Stocktake»), les rapports des inventaires nationaux d'émissions de GES et d'autres dispositions inscrites dans l'article 13, pourraient permettre de suivre, d'enregistrer et de communiquer les progrès de mise en œuvre des iNDCs. Ces dispositions pourraient également améliorer la transparence quant au choix des politiques de tarification du carbone dans les contributions des Parties. En outre, ces dispositions pourraient aider à fournir un panorama sur les trajectoires de décarbonation entreprises par chacune des Parties. Enfin, une communication et/ou des mises à jour régulières des iNDCs permettront d'estimer les besoins nationaux potentiels de transferts internationaux de réduction d'émissions de CO₂ entre les Parties.

Section 3. L'Accord de Paris : vers des politiques transnationales de tarification du carbone via des coopérations volontaires

Bien que l'Accord de Paris n'établisse pas en soi un marché du carbone ou un prix du carbone international, les dispositions de l'Accord de Paris et notamment son article 6 pourraient, à l'avenir, faciliter l'émergence d'approches transnationales qui mettent directement ou indirectement un prix sur le carbone.

3.1. UNE NOUVELLE APPROCHE COOPÉRATIVE VOLONTAIRES VIA L'ARTICLE 6

L'Accord de Paris reconnaît que «certaines Parties peuvent décider d'agir volontairement en concertation»⁷ dans la mise en œuvre de leurs iNDCs pour accroître le niveau d'ambition climatique. Ces «approches coopératives» sont définies dans l'Accord par une conception large, et pourraient à l'avenir couvrir une vaste gamme d'initiatives de coopération que les Parties peuvent choisir de poursuivre. Celles-ci incluent des approches coopératives générales à définir par les Parties, des coopérations qui donnent lieu à des réductions d'émissions de CO₂ qui peuvent être transférées au niveau international, le mécanisme pour le développement durable à définir dans les prochaines années ou encore via des coopérations fondées sur des approches non marchandes. L'article 6 décrit ces approches coopératives :

Des résultats d'action d'atténuation transférables au niveau international (Internationally Transferrable Mitigation Outcomes - ITMOs)

L'Accord propose une option volontaire d'utiliser les «résultats d'actions d'atténuation transférés au niveau international»⁸ qui pourrait permettre de transférer des réductions d'émissions de manière bilatérale et multilatérale pour le compte de certaines iNDCs. Cette disposition permet aux Parties d'atteindre conjointement

6 Accord de Paris, 2015. Article 13

7 Accord de Paris, 2015. Article 6.1

8 Accord de Paris, 2015. Article 6.2/3

leurs iNDCs via le transfert international de réductions des émissions de CO₂ grâce à des approches coopératives. La Conférence des Parties, servant désormais de Réunion des Parties de l'Accord de Paris (CMA), adoptera des lignes directrices sur la transparence et un système de comptabilisation robuste pour éviter un double comptage et assurer l'intégrité environnementale des transferts.⁹

Un Mécanisme pour le Développement Durable (Sustainable Development Mechanism SDM)

L'Accord prévoit également un mécanisme, mis à la disposition de toutes les Parties, qui vise à « *contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et à promouvoir le développement durable* »¹⁰. Ce mécanisme invite « des entités publiques et privées autorisées par une Partie »¹¹ à « contribuer à l'atténuation des émissions de CO₂ mondiales »¹² et sera supervisé par la CCNUCC.¹³ Cette disposition permettra aux Parties de bénéficier « *de résultats d'atténuation donnant lieu à des réductions d'émissions qui peuvent aussi être utilisées par une autre Partie pour atteindre ses objectifs définis dans son iNDCs* »¹⁴. Le CMA déterminera les règles, modalités et procédures applicables au mécanisme pour le développement durable sur la base des critères suivants : la participation volontaire autorisée par chaque Partie concernée ; les retombées bénéfiques à long terme réelles et mesurables liées à l'atténuation des changements climatiques ; le périmètre des activités ; l'additionalité des réductions des émissions ; la vérification et la certification des réductions des émissions résultant des activités d'atténuation des entités opérationnelles désignées ; et l'expérience et les enseignements retirés des mécanismes existants et des démarches adoptées au titre de la Convention¹⁵.

Un cadre pour les approches non marchandes

Un cadre pour l'utilisation d'approches non marchandes visant à « promouvoir l'ambition en matière d'atténuation et d'adaptation » est présenté dans l'article 6.8. Il permet aux Parties de répondre à l'ambition de leurs iNDCs par la coordination des efforts en utilisant des approches non élaborées sur des instruments de marché ou de tarification telles que « le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités appropriées »¹⁶. Il permet par ailleurs une coopération entre les instruments et les accords institutionnels pertinents¹⁷. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) élaborera un programme de travail dans le but de renforcer les liens et les synergies, et faciliter la mise en œuvre et la coordination des différentes approches non marchandes¹⁸.

9 Accord de Paris, 2015. Article 6.2

10 Accord de Paris, 2015. Article 6.4

11 Accord de Paris, 2015. Article 6.4(b)

12 Accord de Paris, 2015. Article 6.4(d)

13 Accord de Paris, 2015. Article 6.4

14 Accord de Paris, 2015. Article 6.4(c)

15 Accord de Paris, 2015. Proposition intermédiaire 38/CP.21 (Section III : Decisions to give effect to the Agreement)

16 Accord de Paris, 2015. Article 6.8

17 Accord de Paris, 2015. Article 6.8(c)

18 Accord de Paris, 2015. Projet de décision 40/CP.21 (Section III : Décisions pour donner effet à l'Accord)

3.2. L'ARTICLE 6 INTRODUIT DES CONDITIONS POUR STIMULER TRANSFERT TRANSNATIONAL DES RÉDUCTIONS D'ÉMISSIONS DE CO₂

Les dispositions en application de l'article 6 de l'Accord de Paris pourraient permettre le transfert transnational de réductions d'émissions entre les politiques hétérogènes en introduisant :

- Une flexibilité dans les approches de coopération que les Parties choisissent pour réaliser leurs iNDCs et accueillir une variété de politiques climatiques qui, directement ou indirectement, mettent un prix sur le carbone.
- Des résultats d'atténuation transférables au niveau international (ITMOs) qui offrent de la flexibilité aux Parties d'une part, en permettant une coopération entre les Parties et d'autre part, en offrant de la flexibilité dans le type de réduction d'émissions qu'ils choisissent de transférer ou de mettre à la disposition d'autres Parties. Par exemple, les pays en développement peuvent être plus enclins à utiliser des réductions d'émissions à plus faible coût pour réaliser leurs propres contributions déterminées au niveau national, choisissant ainsi d'exporter des réductions d'émissions à coût plus élevés (Ecosystem Marketplace, 2015).
- Le Mécanisme pour un Développement Durable pourrait permettre l'émergence d'un mécanisme de compensation offrant aux Parties la flexibilité d'utiliser des réductions d'émissions réalisées en dehors de leur juridiction, ce qui pourrait conduire à l'extension de ce signal de prix du carbone vers d'autres secteurs et pays.
- Le cadre d'approches non marchandes qui pourrait également permettre des synergies futures entre les approches non marchandes et marchandes menées par les Parties dans leurs iNDCs. En outre, cette disposition pourrait favoriser l'émergence de prix explicites ou implicites du carbone à partir d'une approche non marchande, par exemple l'introduction d'une taxe sur le carbone ou sur l'énergie.

En utilisant des approches de coopération, les Parties peuvent, si elles le souhaitent, aligner leurs intérêts nationaux à ceux d'autres Parties qui partagent des circonstances nationales similaires ou qui recherchent des arrangements d'atténuation mutuellement bénéfiques. Ainsi, les dispositions de l'article 6 pourraient aider à surmonter l'approche fragmentée des iNDCs du processus de Paris, en permettant potentiellement la convergence de politiques hétérogènes entre les Parties. Selon le niveau de détail utilisé pour définir le « cadre de comptabilisation » qui soutiendra l'article 6, les règles communes établies par le CMA pourraient également accroître les possibilités d'adoption de politiques transnationales qui mettent un prix sur le carbone. Un cadre de comptabilisation harmonisé peut être considéré comme le fondement du système d'échange de quotas d'émissions et apporter la confiance nécessaire dans le transfert et l'échange des réductions d'émissions entre les juridictions. En introduisant des exigences pour assurer l'intégrité environnementale des

ENCADRÉ 3. LA WESTERN CLIMATE INITIATIVE : COMMENT LES APPROCHES COOPÉRATIVES POURRAIENT FAVORISER L'ÉMERGENCE DE CLUBS CARBONES.

Des clubs de carbone peuvent se former lorsque de petits groupes ou des individus s'alignent afin de parvenir conjointement à réduire leurs émissions de carbone (Petksonk et al, 2015). Un exemple de club carbone est la *Western Climate Initiative* (WCI), un groupe de juridictions infranationales composé d'États et de provinces d'Amérique du Nord. Grâce à la WCI, les membres travaillent ensemble pour définir et évaluer les politiques d'échange d'émissions qui sont adaptées aux circonstances nationales et pourraient avoir un impact au niveau régional.

Cette approche coopérative a permis d'améliorer l'adoption de politiques de tarification du carbone au niveau national et transnational en Amérique du Nord en créant des conditions adéquates pour le développement et la liaison d'instruments de tarification du carbone. En raison du cadre commun de systèmes d'échange de quotas d'émission élaboré ex-ante au sein des membres de la WCI, la Californie et le Québec ont été en mesure de lier leurs programmes avec plus de facilité. Le succès de la liaison a attiré d'autres membres de la WCI, l'Ontario et le Manitoba, à établir des systèmes d'échange de quotas d'émission et une connexion vers le marché californien-québécois. Cet exemple de la formation de club et de liaison entre marchés du carbone est le premier de ce genre, mais pourrait annoncer la réplique potentielle de cette stratégie par d'autres juridictions nationales et infranationales qui cherchent à adopter des approches coopératives pour la tarification du carbone.

réductions d'émissions et éviter un double comptage, toutes les Parties pourraient être tenues de respecter les mêmes normes. Ces normes pourraient favoriser une plus grande confiance et, par conséquent, augmenter les échanges bilatéraux et multilatéraux de réduction des émissions.

En introduisant ce cadre de coopération et en reconnaissant les bénéfices des politiques d'atténuation au-delà des frontières, la perspective de relier différents mécanismes politiques à l'avenir s'accroît (UCL Institute, 2015). Cette perspective peut être très attrayante pour l'expansion des instruments de tarification du carbone, notamment en termes de réduction des coûts globaux de réduction des émissions dans les marchés du carbone existants. Par ailleurs, les approches coopératives peuvent également favoriser l'émergence de groupes multilatéraux de Parties ou de clubs, représentant des membres ayant des intérêts bien alignés. L'approche du club peut être très efficace lors de la mise en œuvre d'un instrument de tarification du carbone, en particulier pour les plus petits groupes opérant au niveau infranational avec des intérêts alignés, car ils sont susceptibles d'atteindre des résultats plus rapidement que dans le cadre d'un processus multilatéral plus large, tel que la CCNUCC (Petksonk et al, 2015).

Prochaines étapes

L'absence de définition de ces notions dans l'Accord de Paris laisse une place considérable à l'interprétation. Le défi des prochaines étapes de la négociation sera de s'accorder sur les aspects techniques (comptabilisation, gouvernance, intégrité environnementale, etc.) des dispositions sans que les objectifs politiques nationaux ne détournent le processus pour rouvrir les négociations de l'article 6 (Marcu, 2015).

Les règles, modalités et lignes directrices définissant davantage les résultats d'atténuation transférés au niveau international (ITMOS), le mécanisme pour un développement durable et le cadre pour des approches non marchandes seront adoptés sous l'autorité du CMA lors de la première session du CMA (CMA1).¹⁹ Au cours des prochaines années, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) élaborera des lignes directrices et recommandera des règles, modalités et procédures afin de mieux définir les dispositions de l'article 6, en plus du programme de travail pour les approches non marchandes.²⁰ La prochaine et 44^{ème} session des organes subsidiaires de la CCNUCC²¹ se réunira à la Conférence sur les changements climatiques CCNUCC de Bonn du 16 au 26 mai 2016. L'Accord entrera en vigueur un mois après que les « 55 Parties représentant au total 55 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre » ont ratifié l'Accord.²²

¹⁹ Accord de Paris, 2015 Article 6.2/7

²⁰ CCNUCC, Décision 37,39,40/CP.21

²¹ Les sessions incluront SBI44, SBSTA44, et la première session du Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris (APA1)

²² Accord de Paris, 2015 Article 21

Références

- Carbon Disclosure Project (CDP), 2015. Putting a price on risk: Carbon pricing in the corporate world. September. Available at: <https://www.cdp.net/CDPResults/carbon-pricing-in-the-corporate-world.pdf>
- Baranzini, and al, "Seven reasons to use carbon pricing in climate policy", Grantham Institute and Centre for Climate Change Economics and Policy (CCCEP), 2016. February 2016. Available at: <http://www.lse.ac.uk/GranthamInstitute/wp-content/uploads/2016/02/Working-Paper-224-Baranzini-et-al.pdf>
- Bodanski D, Harvard, 2015. Facilitating Linkage of Heterogeneous Regional, National, and Sub-National Climate Policies Through a Future International Agreement. Available at: <http://belfercenter.ksg.harvard.edu/files/harvard-ieta-linkage-paper-nov-2014.pdf>
- I4CE – Institute for Climate Economics, et al., 2015. COPEC Report. Available at: <http://www.i4ce.org/wp-core/wp-content/uploads/2015/11/15-11-30-COPEC-FULL-REPORT.pdf>
- Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change. Adopted in Kyoto, Japan, 11 December 1997. Available at: <http://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpeng.pdf>
- Marcu, Andrei, 2015. Carbon market provisions in the Paris Agreement (Article 6). CEPS Special Report, 26 January 2016. Available at: <https://www.ceps.eu/publications/carbon-market-provisions-paris-agreement-article-6>
- Nordhaus, B., 2015. Climate Clubs: Overcoming Freeriding in International Climate Policy. American Economic Review, 105(4): 1339–1370. Available at: <https://economics.stanford.edu/files/NordhausApril28.pdf>
- Organisation of Economic Cooperation and Development (OECD) and World Bank Group on Climate Change, 2015. FASTER Principles for successful carbon pricing: An approach based on initial experience. September 2015. Available at: <http://www.oecd.org/environment/tools-evaluation/FASTER-carbon-pricing.pdf>
- Parry, Ian, et al., 2014. How much carbon pricing is in countries' own interests? The critical role of co-benefits. International Monetary Fund, September 2014. Available at: <https://www.imf.org/external/pubs/ft/wp/2014/wp14174.pdf>
- Petsonk, A and O.Keohne, N, 2015. Creating a Club of Carbon Markets: Implications of the Trade System. The E15 Initiative, August 2015. Available at: http://e15initiative.org/wp-content/uploads/2015/07/E15_Climate_Petsonk-and-Keohane_FINAL.pdf
- Senate Bill 535, 2012. Chapter 830, California Global Warming Solutions Act of 2006: Greenhouse Gas Reduction Fund. Approved by Governor 30 September 2012. Available at: http://leginfo.ca.gov/faces/billNavClient.xhtml?bill_id=201120120SB535
- The Paris Agreement to the United Nations Framework Convention Climate Change. Adopted in Paris, France, 12 December 2015. Available at: <https://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/eng/l09r01.pdf>
- United Nations Framework Convention Climate Change (UNFCCC), 2015. Climate Action Now: Summary for Policy Makers. Available at: <http://climateaction2020.unfccc.int/media/1173/21789-spm-unfccc-lowres.pdf>
- United Nations Framework Convention Climate Change (UNFCCC), 2015a. Synthesis report on the aggregate effect of the intended nationally determined contributions. Available at: <http://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/eng/07.pdf>
- United Nations Framework Convention on Climate Change (UNFCCC), 1992. Adopted in New York, USA, 9 May 1992. Available at: <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/conveng.pdf>
- United Nations Environment Program (UNEP), 1992. Rio Declaration on Environment and Development. Adopted in Rio de Janeiro, Brazil. 14 June 1992. Available at: <http://cil.nus.edu.sg/rp/ill/pdf/1992%20Rio%20Declaration%20on%20Environment%20and%20Development-pdf.pdf>
- United Nations Environment Program (UNEP), 2015. Emissions gap report 2015. Available at: http://www.unep.org/publications/ebooks/emissionsgapreport/pdfs/GAP_REPORT_SUNDAY_SINGLES_LOWRES.pdf
- World Bank & Ecofys, 2015. State and Trends of Carbon Pricing. Available at: <http://www.worldbank.org/content/dam/Worldbank/document/Climate/State-and-Trend-Report-2015.pdf>